CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR F. POUGEARD-DULIMBERT (de la Charente);

AU NOM

D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR la résolution relative au placement des Tribunaux de commerce, & à l'étendue territoriale de juridiction à assigner à chacun d'eux.

Séance du 23 Nivôse, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Faut-il faire une nouvelle loi sur le placement des tribunaux de commerce, & sur l'étendue de territoire à assigner à leur jurisdiction ?

Celle qu'on vous propose est-elle conforme au vœu bien

entendu de la conftitution, aux intérêts réels du commerce, aux principes d'une fage économie, aux règles de la juftice impartiale due à toutes les parties de la république, enfin aux convenances locales & aux befoins refpectifs des départemens ?

Telles font les queftions qu'a fait naître, dans la commiffion dont je fuis l'organe, la réfolution dont vous venez d'entendre la troifième lecture.

Avant d'entamer la difcuffion qu'elles exigent, votre commiffion croit devoir vous préfenter quelques réflexions préliminaires, qui pourront jeter un grand jour fur leur folution.

Quand on propofe de changer un ordre de chofes déja établi, il eft bon de rappeler ce qui a été, d'expofer ce qui eft; c'eft fouvent le moyen le plus fûr de bien juger ce qu'on veut mettre à la place.

Les commerçans n'ont pas toujours eu des tribunaux particuliers pour le jugement de leurs affaires; long-temps elles furent vuidées par les juges ordinaires : mais la lenteur & les frais des procédures fuivies dans les cours de juftice entraînant un grand préjudice pour le commerce, on fongea à l'affranchir de cette gêne en lui donnant des juges particuliers choifis parmi les hommes qui exercent cette profeffion.

Le premier effai en ce genre fe fit à Touloufe dès l'année 1549 : mais la fondation de la jurifdiction confulaire proprement dite ne date réellement que de 1563.

Si le chancelier de l'Hôpital n'eut pas la gloire de concevoir l'idée première de cette falutaire inftitution, il eut le mérite, non moins recommandable, de la rendre utile. En lui donnant une forme & une organifation régulières, il en devint en quelque forte le fondateur.

C'eft au génie de ce grand homme que la France doit le premier modèle de tribunaux compofés de juges librement élus par leurs pairs, exerçant gratuitement leurs fonctions, & dépofant, au bout d'un terme fixe, le pouvoir

temporaire que l'eſtime & la confiance de leurs égaux avoient placé dans leurs mains.

Des juriſdictions ainſi organiſées offroient un contraſte bien frappant avec des tribunaux compoſés de magiſtrats pourvus de patentes royales, achetées à prix d'or, exerçant & tranſmettant héréditairement le pouvoir de juger, & vendant la juſtice au peuple comme une marchandiſe.

Ce qui diſtinguoit encore la juriſdiction conſulaire des autres tribunaux, c'étoit la ſimplicité de la procédure, la célerité de l'expédition, & la facilité accordée à tout citoyen de défendre en perſonne ſes intérêts : avantages dont on a été ſi long-temps privé dans les autres cours judiciaires; & qui auroient dû concilier à l'établiſſement des juges-conſuls l'eſtime & l'amour du peuple.

Cependant cette inſtitution ne put échapper à la deſtinée commune à toutes les innovations utiles ! elle fut perſécutée à ſa naiſſance.

Elle devoit avoir pour ennemis naturels les praticiens & gens de lois. C'eſt ſans doute à l'influence qu'ils exercèrent ſur les délibérations du tiers-état, aux états-géné aux de 1576, qu'il faut attribuer les plaintes exagérées que les députés de cet ordre élevèrent contre le nombre déja exceſſif des tribunaux conſulaires, dont ils demandèrent la ſuppreſſion abſolue.

La franchiſe républicaine avouera ſans peine que, dans cette occaſion, le conſeil du prince ſe montra plus ſage que les députés du tiers-état. Il modifia la demande inconſidérée qu'ils avoient conſignée dans ce qu'on appeloit alors, dans l'humiliant langage de la ſervitude, *le cahier des plaintes & doléances*.

Au lieu de ſupprimer indiſtinctement tous les tribunaux de commerce, on ſe contenta d'en réduire le nombre.

Il fut ordonné qu'il n'y en auroit que *dans les villes principales & capitales des provinces eſquelles il y a grand train & trafic de marchandiſes*. Les procureurs-généraux des parlemens furent chargés de prendre des informations *ſur les villes*

qui pourroient commodément porter lesdits siéges & jurisdictions, pour y être ensuite pourvu.

A l'égard des jurisdictions consulaires *établies dans les villes inférieures, esquelles n'y a affluence de marchands*, elles furent dès-lors supprimées. Les causes pendantes devant elles furent renvoyées devant les juges ordinaires des lieux, « auxquels il fut enjoint, *sous peine de concussion*, de les » juger sommairement, sans tenir les parties en longueur » de procès, ni les charger de plus de frais qu'elles n'en » eussent supporté pardevant les juges consuls. »

Telles furent les dispositions des articles 239 & 240 de la célèbre ordonnance de 1579, connue sous le nom d'ordonnance de Blois; dispositions dont la sagesse se fait sentir encore après deux siècles, & sur lesquelles j'aurai bientôt besoin de revenir.

L'arrêt rendu aux grands jours de Clermont, le 19 novembre 1582, restreignit l'établissement des juges-consuls aux villes où le roi avoit la police.

L'effet de ces différentes dispositions fut de réduire alors les tribunaux consulaires à trente au plus.

Ce nombre s'est successivement accru à mesure que les développemens du commerce & de l'industrie en ont fait sentir l'utilité. Néanmoins il ne s'élevoit pas à cinquante au commencement du siècle présent. De nouvelles créations l'ont enfin porté à soixante-sept. Tel étoit le dernier état en 1789.

Elle arriva enfin, cette époque mémorable où les abus accumulés par quatorze siècles de servitude devoient disparoître à la voix de la raison armée de toute la puissance d'un grand peuple.

La vénalité des offices de judicature, introduite en France par un magistrat dont l'histoire ne nous a pas transmis le nom environné du respect dont elle couvre celui de l'Hôpital, excitoit, depuis deux siècles & demi, des plaintes toujours croissantes. Il n'y eut plus qu'un vœu, en 1789, pour son abolition.

Pas une voix n'osa s'élever pour la défendre, dans cette assemblée fameuse où les préjugés & les erreurs, luttant, pour ainsi dire, corps à corps contre les vérités & les principes, trouvèrent si souvent tant & de si éloquens défenseurs. Pas une main ne s'offrit à soutenir le gothique édifice de l'ordre judiciaire. On le vit, dès la première attaque, s'écrouler tout entier sur ses antiques fondemens. Tout entier !... Je me trompe, citoyens. Au milieu des ruines universelles, je vois encore debout cette colonne que l'Hôpital avoit jadis élevée pour la protection du commerce. La jurisdiction consulaire fut sauvée, & ne fit que changer de nom.

Peu s'en fallut néanmoins qu'elle ne succombât sous la hache de la réforme générale.

On découvrit que le comité de constitution étoit peu disposé à lui donner place dans le nouveau plan d'organisation judiciaire qu'il préparoit. Deux députés de la Gironde prirent & donnèrent l'alarme. Sans attendre que le comité eût exposé ses vues, sans souffrir qu'on lui en laissât le temps, ils se hâtèrent de demander à l'Assemblée constituante qu'elle décrétât, comme base du travail à faire sur l'ordre judiciaire, la conservation de la jurisdiction consulaire.

C'étoit, sans doute, des questions dignes d'examen, que celles de savoir si les changemens arrivés depuis le seizième siècle, & ceux qui s'opéroient alors, n'ôteroient pas à la jurisdiction des consuls le mérite & l'utilité qu'on lui avoit reconnus pendant tant d'années; si l'existence d'un tribunal d'exception, exclusivement composé d'hommes d'une même profession, exclusivement élu par eux, exclusivement destiné à vuider leurs affaires, pouvoit compatir avec la disposition constitutionnelle qui avoit si heureusement aboli tout privilège & toute corporation; si, enfin, adapter à l'organisation des tribunaux qu'on alloit créer, les principes sur lesquels l'Hôpital avoit fondé la jurisdiction consulaire, ce n'étoit pas rendre au génie de ce grand homme

un hommage plus digne de lui, que de conserver servilement, au milieu de l'édifice nouveau qui commençoit à s'élever, quelques ruines du seizième siècle, par un respect superstitieux pour son nom.

Ces questions furent à peine effleurées. Les partisans de l'unité dans l'ordre judiciaire s'attachèrent presque exclusivement à faire ressortir les inconvéniens que les tribunaux d'exception entraînent toujours avec eux; c'est-à-dire, les conflits, les questions de compétence, & les procès en réglement de juge. Ils firent peu d'effet.

Les défenseurs des juges-consuls, plus adroits, firent valoir la simplicité de la procédure, la rapidité de l'instruction & des jugemens, la gratuité du service, avantages que personne ne pouvoit contester. Quelques traits de satyre, malignement lancés contre les autres tribunaux qui ne pouvoient soutenir le parallèle, achevèrent d'entraîner les esprits. Une discussion de quelques heures, improvisée comme la demande qui l'avoit provoquée, se termina par un décret portant *qu'il y auroit des tribunaux particuliers pour les matières de commerce.*

Ce décret est du 27 mai 1790 : il reçut les développemens dont il avoit besoin dans le titre 12 de la loi du 24 août suivant, *sur l'organisation judiciaire.* C'est là qu'on trouve toutes les dispositions qui règlent encore aujourd'hui l'organisation particulière des tribunaux de commerce, de laquelle l'acte constitutionnel ne s'est pas occupé. C'est aussi dans cette loi qu'on trouve l'organisation de la justice de paix, à laquelle elle a attribué la connoissance de toutes les affaires purement personnelles & mobilières, sans en excepter les affaires commerciales, de 100 livres & au-dessous.

Votre commission croit devoir remettre sous vos yeux ceux des articles de cette loi qui ont un rapport direct avec les questions que vous aurez à résoudre.

L'article premier du titre cité veut « qu'il soit établi des » tribunaux de commerce dans les villes où les adminis-

» trations de département, jugeant cet établiſſement néceſ-
» ſaire, en feront la demande. »

L'article XII porte que « les juges de commerce établis
» dans un diſtrict connoîtront des affaires de commerce
» dans toute l'étendue du diſtrict. »

Enfin, l'article XIII ajoute que « dans les diſtricts où il
» n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges de diſ-
» trict connoîtront de toutes les affaires de commerce, &
» les jugeront en la même forme que les juges de com-
» merce. »

On retrouve dans ces diſpoſitions l'eſprit de ſageſſe qui avoit dicté les articles de l'ordonnance de Blois, que j'ai cités plus haut. Votre commiſſion a été frappée de la ſimilitude qui exiſte, à cet égard, entre deux lois rendues à des époques ſi éloignées & ſi différentes. Le vœu clairement exprimé par ces deux lois, eſt qu'il ſoit établi des tribunaux particuliers pour les affaires de commerce dans les villes principales, & où, ſuivant le langage expreſſif de 1549, *il y a grand train & trafic de marchandiſes, grande affluence de marchands*, & qu'il n'en ſoit établi que là.

L'une chargeoit du ſoin d'indiquer ces villes, des procureurs-généraux de parlement qui ne ſont plus; l'autre donne cette eſpèce d'initiative aux adminiſtrations de département qui venoient de naître.

Toutes deux s'accordent à faire jouir les commerçans de tous les avantages attachés à la juriſdiction conſulaire, dans les lieux où la médiocrité du commerce & le peu d'affluence des marchands ne permet pas d'établir des tribunaux particuliers, en chargeant les juges ordinaires de ces lieux de vider les affaires de commerce ſommairement & ſans frais, en un mot en la même forme que les juges de commerce. Mais l'une *enjoint* cette obligation aux juges *ſous peine de concuſſion*; l'autre ſe contente de la leur preſcrire. On voit que la première commande à des juges accoutumés à trafiquer de la juſtice, & que l'autre parle à des juges élus par le peuple pour la lui diſtribuer gratuitement. Cette diffé-

sence dans le style de ces deux lois caractérise seule les époques où elles ont été rendues.

La loi du 24 août 1790 fut suivie, au mois de janvier 1791, d'une autre loi portant établissement de jurisdictions consulaires dans les villes où il existoit ci-devant des amirautes.

Les décrets particuliers rendus, depuis six ans, par suite de ces dispositions générales, ont donné naissance à plus de cent soixante tribunaux de commerce de terre & de mer.

Tel étoit l'état des choses au moment où fut discutée la Constitution républicaine de l'an 3.

Il fut alors question de savoir si le principe de l'existence des tribunaux de commerce seroit consacré par cet acte solemnel.

Les raisons données pour ou contre, dans l'Assemblée constituante, furent reproduites dans la Convention : elles y obtinrent un résultat plus avantageux pour ces tribunaux qu'en 1791; car, à cette première époque, ils n'avoient pu soutenir l'épreuve de la révision, au lieu qu'en 1795 ils ont obtenu une place honorable dans la Constitution.

Tous ceux existant à cette époque furent confirmés par la loi du 19 vendémiaire an 4, qui leur conserve l'étendue territoriale de jurisdiction à eux assignée par les lois précédentes.

Treize de nos départemens étoient encore sans tribunaux de commerce; la Convention le savoit. Cependant elle crut n'en devoir créer de nouveau que pour le département de la Drôme. Et comme les tribunaux de district, chargés, par la loi du 24 août 1790, de juger les affaires de commerce dans les parties du territoire français non assignées à un tribunal de commerce, alloient disparoître, la Convention chargea des mêmes fonctions les tribunaux civils de département qui devoient les remplacer.

Votre commission croit devoir remettre sous vos yeux le texte même de l'article VII de la loi du 19 vendémiaire,

qui ordonne les diverſes diſpoſitions que je viens de rappeler ; attendu qu'on vous demande aujourd'hui le rapport de la dernière. Voici cet article :

« Les tribunaux de commerce de terre & de mer ſont
» conſervés avec l'étendue territoriale de juriſdiction qui
» leur a été aſſignée par les lois précédentes.

» Pour le département de la Drôme, il y aura un tri-
» bunal de commerce qui eſt fixé à Romans.

» *Le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de com-*
» *merce par-tout le territoire de chaque département non*
» *aſſigné à un tribunal de commerce, conformément aux ar-*
» *ticles XII & XIII du titre XII de la loi du 24 août*
» *1790.* »

La dernière diſpoſition de cet article ſe raccorde parfaitement, comme on voit, avec celles de la loi du 24 août 1790, qui ſe raccordoit elle-même avec l'ordonnance de 1679. Le même eſprit ſemble avoir dicté ces trois lois.

Cet accord d'opinions ſur un même point entre des légiſlateurs ſi différens & à des époques ſi éloignées & ſi diſſemblables, préſente, il faut en convenir, un grand préjugé en faveur de la diſpoſition qui, dans tous les temps, a réuni leurs ſuffrages.

Si votre commiſſion, citoyens repréſentans, s'eſt attachée avec une eſpèce d'affectation à vous faire remarquer cet accord entre les légiſlateurs de la France à chaque époque qu'elle a rappelée, c'eſt qu'elle a penſé qu'il devoit avoir une grande influence ſur la déciſion que vous allez rendre. C'eſt encore qu'à travers les incertitudes & les obſcurités qui ſe préſentent trop ſouvent dans l'étude & l'hiſtoire de nos lois, on ſe trouve heureux de rencontrer çà & là quelque penſée commune aux différens âges, quelque principe avoué & reconnu par les légiſlateurs divers qui nous ont précédés. On s'y arrête alors avec une certaine complaiſance, à-peu-près comme ces voyageurs qui, parvenus, après bien des fatigues, ſur ces monts qui dominent au loin la cam-

pagne, s'y reposent & mesurent de l'œil le chemin qu'ils ont fait & celui qu'il leur reste à faire.

Je vous ai rappelé, citoyens représentans, l'état des tribunaux de commerce avant la révolution, je vous ai exposé leur état présent. Vous avez vu qu'avant la révolution il n'y avoit en France que soixante-sept siéges de jurisdiction consulaire, & environ vingt-cinq amirautés, & qu'ils se trouvent remplacés aujourd'hui par plus de cent soixante tribunaux de commerce de terre & de mer.

Un an s'est à peine écoulé depuis la nouvelle organisation de la République constituée, & déja l'on vous propose de refaire les lois sur le placement de ces tribunaux & sur l'étendue de territoire à assigner à la jurisdiction de chacun d'eux; l'on vous propose d'en créer au moins soixante-six nouveaux, & d'en porter le nombre à deux cent trente-un pour les seuls départemens dénommés en l'acte constitutionnel.

Or, comme il faudra, dans ce systême, en créer un nombre proportionnel dans les départemens réunis & dans les colonies, où ils n'existent pas encore, la France comptera bientôt, si vous n'y prenez garde, environ trois cents tribunaux de commerce de terre & de mer; c'est à-dire, que les tribunaux d'exception seront trois fois aussi nombreux que les tribunaux civils de département.

Mais ce n'est pas seulement une augmentation effrayante dans le nombre des tribunaux de commerce qu'on vous propose, c'est encore une répartition rigoureuse de tout le territoire de la République entre eux; c'est une attribution tellement exclusive & absolue de toutes les affaires de commerce à des tribunaux particuliers, que, quelque modique qu'en puisse être l'objet, sur quelque point de la République qu'elles prennent naissance, ni juges-de-paix ni tribunaux civils n'en puissent connoître en première instance : en un mot, on a résolu, s'il est permis d'employer cette expression, de *consulariser* toute la République.

Une pareille résolution ne pourroit se justifier que par la

néceſſité impérieuſe d'obéir à la volonté clairement exprimée de la conſtitution. Il ne ſuffiroit même pas, pour vous la faire approuver, que la conſtitution en eût conſacré le principe; il faudroit encore que l'application qu'on en fait dans les meſures d'exécution, ne bleſſât ni les règles d'une ſage économie, ni celles de la juſtice impartiale due à chaque portion de la République, & qu'elle fût en outre accommodée aux convenances locales & aux beſoins reſpectifs de chaque département.

Votre commiſſion, repréſentans du peuple, a donc eu à examiner,

1°. Si la conſtitution veut en effet, veut impérieuſement qu'on *conſulariſe* toute la République; c'eſt-à-dire, qu'on aſſigne toutes les portions de ſon immenſe territoire à la juriſdiction des tribunaux de commerce, & qu'on lui attribue excluſivement la connoiſſance de toutes les affaires de commerce de terre & de mer:

2°. Si, en ſuppoſant que telle eſt en effet la volonté de la conſtitution, le tableau du nouveau placement des tribunaux de commerce & de l'étendue territoriale de juriſdiction à aſſigner à chacun d'eux, annexé à la réſolution du 8 vendémiaire dernier, réunit les conditions néceſſaires pour le faire adopter.

I.

Repréſentans du peuple, ſi les tribunaux de commerce occupent beaucoup de place dans le tableau que le Conſeil des Cinq-Cents vous a envoyé, ils en occupent peu dans l'acte conſtitutionnel; ils y en occuperoient moins encore ſi l'avis de la commiſſion des Onze eût été ſuivi. On ſait qu'elle ne les avoit pas admis dans le projet de conſtitution qu'elle préſenta à la Convention; on ſait qu'elle partageoit, ſur ce point, l'opinion du premier comité de conſtitution de 1791.

Mais quelle qu'ait pu être, à cet égard, la divergence des opinions dans la Convention ou au-dehors, le procès eſt

aujourd'hui irrévocablement jugé ; & si on peut se croire encore fondé à soutenir que l'esprit général & les principes fondamentaux de la constitution désavouent les tribunaux particuliers pour le commerce, on ne peut nier du moins que son texte les reconnoît & les admet formellement. Voici ce que porte l'article 214 :

« Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de » terre & de mer ; la loi détermine les lieux où il est utile » de les établir.

» Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être » étendu au-delà de cinq cents myriagrammes de froment » (cent deux quintaux 22 liv.) »

L'article 215 dit que « les affaires dont le jugement n'ap- » partient ni aux juges-de-paix ni aux tribunaux de com- » merce, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, » sont portées immédiatement devant le juge-de-paix, pour » être conciliées... .... ».

Les tribunaux de commerce sont encore nommés deux autres fois dans l'acte constitutionnel, savoir, dans l'article 209, qui fixe l'âge de tous les juges à trente ans ; & enfin dans l'article 218, qui attribue aux tribunaux civils le droit de prononcer en dernier ressort, « dans les cas déterminés par la loi, » sur l'appel des jugemens, soit des juges-de-paix, soit des » arbitres, soit des tribunaux de commerce ».

Voilà tout ce que la constitution a statué sur cette portion de l'ordre judiciaire. Elle se tait, comme on voit, sur l'organisation particulière des tribunaux de commerce, & ne règle pas le nombre des juges dont ils doivent être composés, le mode & l'époque de leur élection & de leur renouvellement, & la durée de leurs fonctions. Ce silence est d'autant plus remarquable, qu'elle a statué, avec une attention scrupuleuse, sur tous ces points à l'égard des autres tribunaux, dont elle a même fixé le nombre, ou le *maximum* & *minimum* de nombre par département.

Cette remarque faite, je reviens à la première question qu'il faut examiner ; savoir si la constitution veut impérieu-

sement que toute affaire de commerce soit nécessairement jugée par des tribunaux de commerce.

On en chercheroit vainement la solution dans les trois derniers articles que j'ai rappelés, puisqu'ils n'y ont aucun rapport. C'est donc dans l'article 214 qu'il faut la chercher; & s'il y avoit du doute, ce seroit à l'ensemble des dispositions constitutionnelles & à l'esprit de la constitution qu'il faudroit recourir pour l'éclaircir.

Or, que dit l'article 214? Je vais le répéter.

« *Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de* » *terre & de mer: la loi détermine les lieux où il est utile de* » *les établir.* »

Si l'on se permettoit de séparer le premier membre de cette phrase de celui qui le suit, il se pourroit qu'il présentât un sens absolu & très-impératif. Mais la raison & la bonne foi s'opposent à un pareil procédé: la phrase ne doit point être scindée; & pour en connoître le véritable sens, il faut la prendre dans son ensemble. C'est la seule méthode que puisse avouer l'amour de la vérité.

L'article lu comme il doit l'être, ne dit autre chose, sinon que la loi détermine les lieux où il est utile d'établir des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer.

Loin de trouver dans cette disposition un ordre impératif de soumettre à des tribunaux particuliers *toutes les affaires de commerce*, votre commission n'y voit au contraire que la faculté donnée au Corps législatif de décider de l'utilité d'établissement de ce genre en tels ou tels lieux, du plus ou moins grand nombre qu'on peut en créer, &, par une suite nécessaire, la faculté de laisser le jugement des affaires de commerce aux juges ordinaires, par-tout où la médiocrité des relations commerciales & le peu d'affluence de marchands ne permettent pas d'établir des tribunaux particuliers.

Si l'on s'étonne que la constitution ait laissé au Corps législatif un pareil pouvoir, qu'on me dise donc pourquoi

elle lui laisse celui de donner la vie à ces tribunaux, ou de les laisser dans le néant; pourquoi elle lui en confie entièrement l'organisation; pourquoi elle s'en remet sur sa sagesse du soin de statuer sur le nombre & les qualités des juges qui doivent les composer, sur le mode & l'époque de leur élection, sur la durée de leurs fonctions, enfin sur tout ce qui intéresse leur existence?

Quand on observe avec quel soin scrupuleux, j'ai presque dit minutieux, la constitution s'est attachée à régler tous ces points à l'égard des tribunaux ordinaires, soit civils, soit correctionnels, soit criminels, soit même de paix, est-il possible de ne pas reconnoître la différence essentielle qu'elle a établie entre eux & les tribunaux de commerce? Ne faudroit-il pas s'aveugler, pour ne pas voir qu'elle a constitué les premiers comme nécessaires dans tous les temps & pour tous les lieux, & qu'elle reconnoît les seconds seulement comme pouvant être utiles dans quelques lieux?

Et comme cette utilité dérive d'une multitude de circonstances variables, d'événemens divers qu'on ne peut prévoir, de besoins qui changent de siècle en siècle, il étoit de la sagesse de la constitution d'en établir juge le Corps législatif, qui ne meurt jamais, & qui dans tous les temps peut & doit pourvoir à ce qu'exige le bien public, sans s'écarter toutefois des limites qu'elle a tracées à son pouvoir.

S'il y avoit, au reste, quelque obscurité dans le texte de la constitution, si l'article qui nous occupe pouvoit présenter un sens douteux, à qui seroit-ce de l'expliquer? Si ce droit avoit pu appartenir à quelqu'un, c'auroit été sans doute à ceux qui ont rédigé l'acte constitutionnel: & qui, mieux que ses auteurs, pouvoit en effet nous dire ce qu'ils ont voulu, ce qu'ils ont entendu dans l'article 214?

Eh bien! ils l'ont dit. Ils l'ont dit avec réflexion, avec maturité. La loi du 19 vendémiaire, qui est l'ouvrage du comité des Onze; cette loi, qui est sortie, pour ainsi dire,

du même cerveau que la constitution, qui est née avec elle, qui en est l'interprète nécessaire, le complément indispensable; cette loi, qui règle la distribution du territoire, fixe le placement des autorités administratives & judiciaires de la République, & complète leur organisation dans toutes les parties que la constitution n'avoit pas dû finir; cette loi organique enfin a expliqué dans quel sens il faut entendre l'article 214, dans quel sens il faut l'exécuter. Elle l'a fixé invariablement lorsqu'elle a ordonné que les tribunaux de commerce existans conserveront l'étendue territoriale de jurisdiction à eux assignée par les lois précédentes; & que les tribunaux civils de département feront les fonction de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce.

Demander aujourd'hui le rapport de cette disposition, sous prétexte qu'elle est contraire à l'article 214 de l'acte constitutionnel, c'est prétendre que les rédacteurs de cet acte sacré n'ont pas compris ce qu'ils ont rédigé; c'est prétendre qu'ils ont ignoré leur propre pensée, leur intime volonté; c'est s'ériger, sans raison comme sans mission, en interprète & en censeur.

Et qui nous répondra que ceux qui disent, cette année, que les rédacteurs de la constitution se sont trompés l'année dernière sur le sens d'un de ses articles, ne sont pas eux-mêmes dans l'erreur? Qui peut prévoir où nous conduira cette manie d'interprétation dont on veut nous donner le si funeste exemple? Qui peut nous assurer qu'elle n'appellera pas sur le peuple français tous les fléaux de l'instabilité, qu'elle ne le rendra pas le jouet déplorable de l'éternelle versatilité de ses législateurs?

Pour moi, quand je considère les tentatives qu'on a faites depuis un an pour opérer des changemens ou des déplacemens dans les établissemens publics, & les demi-succès qu'elles ont trop souvent obtenus; quand je songe que chaque année le Corps législatif doit être renouvelé par tiers; l'avenir, je

j'avoue, me combleroit d'inquiétude & d'effroi, si je ne voyois dans la sagesse de ce Conseil, dans l'experience des pères de famille dont il sera toujours composé, dans leur âge, ennemi présumé du changement, la garantie que la constitution me donne contre les entreprises du zèle réformateur, ou de l'amour effréné de la nouveauté.

Examinons au reste quels seroient les effets immédiats de la nouvelle interprétation qu'on veut donner à l'art. 214 de la constitution.

Si ces effets sont désastreux pour les commerçans; si, sous prétexte de les faire jouir d'une faveur constitutionnelle, on les traite plus mal que les autres citoyens; si on les expose à la nécessité d'aller, pour les moindres affaires, chercher des juges à de grandes distances de leur domicile, ou à l'inconvénient de n'en point avoir, ou, ce qui est pis encore, au malheur de n'en avoir que de mauvais; qui oseroit y reconnoître la volonté sainte de la constitution? Quelle est la bouche sacrilège qui oseroit dire qu'elle a voulu la ruine des commerçans?

Eh bien! représentans du peuple, tels seroient pourtant les déplorables mais inévitables résultats du systême qu'on vous présente.

Décidez aujourd'hui que toute affaire de commerce doit être jugée exclusivement par un tribunal de commerce; qu'arrivera-t-il?

Demain la porte des juges-de-paix, celle des tribunaux civils de département, seront fermées aux commerçans. Alors, pour les affaires de plus médiocre intérêt, ils seront obligés d'aller demander au tribunal de commerce la décision dont ils auront besoin.

Ce tribunal, où le placerez-vous? Le plus au centre que vous pourrez sans doute. Mais les localités ne se prêteront pas à vos desirs. Elles vous soumettront, malgré vous, à leur impérieuse loi. Le tribunal sera quelquefois à dix, quelquefois à quinze, souvent à vingt ou vingt-cinq lieues des justiciables; la résolution vous en offre des exemples multipliés dans les

vingt-six

vingt ſix départemens où elle n'en place qu'un. Voilà donc la faveur accordée aux commerçans ! Il faudra qu'ils faſſent dix, quinze, vingt lieues, & ſouvent plus, pour obtenir, dans toutes les affaires au-deſſous de 100 livres, une déciſion que les autres citoyens trouvent dans leur canton, ſans deplacement & ſans frais.

Multiplierez-vous les tribunaux de commerce pour les rapprocher des juſticiables ? vous ferez encore ce que propoſe la réſolution pour un grand nombre de départemens : vous ordonnerez qu'il en ſoit établi dans des villes qui n'ont ni commerce ni commerçans. Ici, il ne ſe trouvera perſonne pour remplir les fonctions de juges, & les tribunaux ſeront déſerts. Là, les commerçans tant ſoit peu capables de cet important miniſtère ſeront ſi peu nombreux, qu'il n'y aura pas d'élection poſſible. Au lieu d'avoir des juges élus par la confiance & par l'eſtime, vous aurez des *jugeurs* donnés par la néceſſité. Les fonctions judiciaires ſeront permanentes dans les mains de quelques détaillans. Le pouvoir de prononcer ſur la fortune d'une claſſe de citoyens deviendra le patrimoine de quelques familles que vous aurez conſtituées arbitres néceſſaires de toutes les affaires commerciales de leur arrondiſſement.

Ainſi, ſous prétexte de favoriſer le commerce, on aura privé les commerçans des avantages dont jouiſſent tous les autres citoyens : ainſi on les aura réduits ici à n'avoir point de juges ; là, à n'avoir que de mauvais juges ; & s'ils ſe plaignent du malheur de leur condition, on leur répondra : Ainſi l'a voulu la conſtitution de l'an 3.

Non, la conſtitution ne veut pas que les commerçans ſoient de pire condition que les autres citoyens. Non, elle n'ordonne pas à l'habitant des Pyrenées, à celui des Alpes, de deſcendre à grands frais de leurs montagnes pour aller à Toulouſe ou à Digne chercher une déciſion que leurs voiſins trouvent chez le juge-de-paix de leur canton. Non, elle ne vous ordonne pas à vous, légiſlateurs, *de conſulariſer* les départemens des Hautes & Baſſes-Alpes, de la Lozère, de la Creuſe,

des Landes, du Jura, de l'Arriège, des Vosges, du Mont-Terrible, & autres départemens agricoles qu'il seroit trop long de nommer. Non, elle ne vous ordonne pas de soumettre ceux de leurs habitans qui font çà & là quelque petit trafic au despotisme judiciaire, &, qui pis est, héréditaire, de quelques boutiquiers de Mende, de Gueret, d'Epinal, de Briançon, de Pamiers, de Porentrui, & autres petites communes, intéressantes sans doute sous d'autres rapports, mais dont les noms, il faut en convenir, figurent mal dans le dictionnaire du commerce, ou même y sont tout-à-fait inconnus.

Représentans du peuple, votre commission doit vous le déclarer, parce que les pièces que vous l'aviez chargée d'examiner, lui en ont donné la conviction profonde : si, par un faux respect pour un vœu qui n'est pas celui de la constitution, qui ne peut pas être le sien, vous transformiez en loi la résolution qui vous est soumise, une partie des tribunaux dont elle auroit ordonné la formation n'auroit jamais d'existence que sur le papier, & ne présenteroit à dix ou douze départemens indignés de l'imprévoyance de leurs législateurs nouveaux, qu'une déplorable & scandaleuse dérision.

Je me reprocherois de pousser plus loin ces développemens : je dois vous avoir convaincus que l'interprétation qu'on veut donner aujourd'hui à l'article 214 de l'acte constitutionnel, est aussi contraire à son esprit & à sa lettre qu'elle seroit funeste aux commerçans; qu'ainsi il n'y a pas lieu à *consulariser* tout le territoire de la république, & que le principe tacitement adopté par la résolution du 8 vendémiaire ne peut être consacré par le Conseil des anciens. Je passe à la seconde question.

II.

Il s'agit maintenant d'examiner si le principe, quel qu'il soit, adopté par la résolution du 8 vendémiaire, a du moins reçu une application raisonnable, c'est-à-dire, si le tableau du placement des tribunaux de commerce, annexé à

cette résolution, est conforme aux règles d'une sage économie, aux convenances locales & aux besoins respectifs des départemens.

Quand je parle d'économie, ce n'est pas seulement de celle qui préside à l'emploi des deniers : je veux parler de cette économie publique & politique qui dispose des hommes & des choses pour le plus grand bien de la société.

Or, quels sont ses premiers principes ? C'est de multiplier le moins possible les établissemens publics, & surtout les établissemens judiciaires : car, en ce genre, tout ce qui n'est pas nécessaire est non-seulement onéreux, mais encore pernicieux ; c'est de toujours tendre à obtenir le plus grand produit possible avec la moindre mise possible ; c'est, enfin, d'être ménager d'hommes, de choses & de temps.

Voyons maintenant si ces règles ont été respectées par la résolution qu'on vous présente.

Il est un fait constant, & trop malheureusement incontestable, c'est qu'en 1789 il se faisoit en France plus d'affaires de commerce en un mois qu'il ne s'en fait aujourd'hui dans deux.

Alors l'abus du papier-monnoie n'avoit pas tué le papier de commerce ; alors la démoralisation n'avoit pas éteint la confiance ; alors le crédit centuploit les moyens & le mouvement du commerce ; alors aussi les transactions plus multipliées donnoient naissance à un plus grand nombre de contestations qu'il falloit juger, & cependant alors soixante-sept jurisdictions consulaires & une vingtaine d'amirautés suffisoient à l'expédition de toutes les affaires de commerce.

Ces jurisdictions sont aujourd'hui remplacées par un nombre double de tribunaux de commerce de terre & de mer. Si la juste assurance que nous avons de voir bientôt notre commerce reprendre son ancienne splendeur ne nous conseille pas de diminuer le nombre de ces tribunaux, les circonstances & la raison défendent de l'augmenter. Quand

Le miniſtre de l'intérieur, d'après l'invitation de cette commiſſion, a écrit à toutes les adminiſtrations centrales de la République pour avoir d'elles des renſeignemens précis ſur les tribunaux de commerce qu'il conviendroit de conſerver, de ſupprimer ou de créer dans leurs arrondiſſemens. Le miniſtre a fait plus : il s'eſt encore adreſſé aux bureaux conſultatifs du commerce établis depuis deux ans dans les principales places de France, pour avoir leur vœu ſur le même objet.

C'étoit ſans doute le moyen de connoître les beſoins & même les deſirs du commerce; c'étoit appeler un double faiſceau de lumières qui ne devoit laiſſer aucune obſcurité ni ſur le nombre des tribunaux à conſerver ou à créer dans chaque département, ni ſur le placement à leur fixer.

Sur quatre-vingt ſept adminiſtrations centrales des départemens du continent, ſoixante-dix ſept ſe ſont empreſſées de fournir les renſeignemens demandés. Dix ont gardé un ſilence abſolu. Trente-neuf bureaux du commerce ont envoyé des mémoires dans leſquels l'utilité des vues le diſpute quelquefois au mérite de la rédaction. Pluſieurs communes ont adreſſé des pétitions ſur le même objet; quelques repréſentans du peuple ont auſſi fourni des notes & des obſervations : tout cela formoit une immenſe moiſſon de renſeignemens & d'indications dont on pouvoit faire un uſage utile.

Puiſqu'on ſe croyoit obligé à opérer un grand changement dans l'ordre exiſtant ; puiſqu'on avoit cru, avant de s'y livrer, devoir conſulter les adminiſtrateurs & les principaux négocians des départemens ; puiſqu'on avoit eu la ſage précaution d'établir entre eux une eſpèce de contrôle réciproque, il étoit naturel & juſte de prendre leurs avis & leurs vœux en grande conſidération.

La marche à ſuivre dans cette occaſion étoit tracée par le ſimple bon ſens.

Les adminiſtrations centrales & les bureaux de commerce

étoient-ils d'accord, ce qui arrivoit ſouvent; point de difficulté : il falloit alors déférer à leur avis unanime.

Etoient-ils diſcordans : cette diſcordance pouvoit exiſter de deux manières.

Ou l'adminiſtration centrale vouloit un tribunal, que le bureau de commerce ne jugeoit pas néceſſaire:

Ou l'adminiſtration ne le vouloit pas, pendant que le bureau de commerce le deſiroit.

Dans le premier cas, nulle difficulté à déférer à l'avis du bureau de commerce : bien sûr que lorſqu'il dit non, c'eſt qu'il n'en a pas beſoin.

Dans le dernier cas, il pouvoit y avoir plus d'embarras. Il falloit examiner, peſer les raiſons de part & d'autre, prendre en conſidération la population des villes pour leſquelles la demande étoit faite, leur ſituation, leurs richeſſes, leurs relations, leurs fabriques, leurs reſſources de tout genre, enfin tout ce qui peut influer ſur de pareilles déciſions, &, ſi, tout balancé, il reſtoit encore quelque incertitude, ſe ſouvenir alors que l'opinion d'un bureau de commerce n'eſt, après tout, que le vœu d'une partie intéreſſée, & que celle d'une adminiſtration centrale, au contraire, eſt l'avis légal d'une autorité éminente & impartiale.

Ces règles ſi ſimples, ſi faciles, ſi raiſonnables, ont-elles été ſuivies? Non, elles ne l'ont pas été. Qu'a-t-on donc fait? Si vous en exceptez le principe erroné que j'ai combattu, & d'après lequel on s'eſt cru obligé à placer au moins un tribunal de commerce dans chaque département, il vous ſera impoſſible de découvrir d'après quelles règles ou quelles vues ont été répartis entre les quatre-vingt-neuf départemens portés au tableau, les cent quarante-deux tribunaux qui reſtoient à placer après que chaque département en a eu un.

J'oſerai le dire, parce que votre commiſſion vous doit ſa penſée toute entière. Il ſemble qu'on a fait tirer au ſort les quatre-vingt-neuf départemens; & la répartition entre eux

des deux cent trente-un tribunaux qu'on vous propoſe paroît être plutôt le réſultat bizarre de cette étrange loterie, que le produit des combinaiſons réfléchies qu'on devoit attendre de la ſageſſe de ſes auteurs.

Se permettre un jugement auſſi ſévère ſur cette opération, c'eſt s'engager à le motiver, je le ſais; & c'eſt un devoir que je vais remplir dans un moment.

Vous n'exigerez pas ſans doute, citoyens repréſentans, un rapport particulier ſur chacun des tribunaux propoſés, ni même ſur chacun des départemens qui doivent les recevoir. Cette méthode, en alongeant un rapport déja ſi fatigant, épuiſeroit bien vîte votre attention ſans éclairer votre délibération.

Votre commiſſion a dû tout voir, tout examiner: mais, ce devoir rempli, il lui en reſtoit un ſecond; c'étoit de vous épargner la fatigue des détails, de ne vous préſenter que les maſſes, & de n'en faire reſſortir que les parties indiſpenſables pour vous donner une connoiſſance certaine du tout.

Elle a cru y parvenir en diviſant en trois claſſes les quatre-vingt-neuf départemens compris dans le tableau.

Elle a rangé dans la première tous ceux qui, privés juſqu'à préſent de tribunaux de commerce, s'en trouvent gratifiés par la réſolution. Ils ſont au nombre de douze; celui des tribunaux qu'on leur aſſigne eſt de dix-huit.

Dans la ſeconde, elle a placé ceux qui ne reçoivent ni ne perdent rien, & dans laquelle la réſolution ne fait de changement que dans la diſtribution du territoire. Cette claſſe comprend quarante-un départemens. On leur aſſigne ſoixante-dix-huit tribunaux de commerce inégalement répartis entre eux.

Enfin, elle a rangé dans la troiſième tous ceux dans leſquels la réſolution opère des changemens de toute eſpèce, ſoit par des créations ou des ſuppreſſions, ſoit par un nouvel arrondiſſement de territoire. Cette dernière claſſe eſt com-

posée de trente-six départemens auxquels la résolution assigne cent trente-cinq tribunaux, dont quarante-huit au moins sont de nouvelle création.

La commission a fait de ces trois classes trois tableaux raccourcis qui peuvent offrir d'un coup-d'œil ce qui occupe cent vingt pages dans le tableau annexé à la résolution. Ces trois tableaux, débarrassés de la longue nomenclature des cantons, font connoître ce que la résolution n'explique point; savoir, quels sont les tribunaux qu'elle conserve, ceux qu'elle crée & ceux qu'elle supprime. Ce n'est pas sans peine que votre commission est parvenue à pouvoir les indiquer: le silence de quelques administrations centrales laisse même encore quelque incertitude sur le compte de cinq ou six tribunaux dont l'existence est douteuse, & qui, par cette raison, seront portés sur une colonne à part dans le troisième tableau.

Le Conseil pourra, s'il le juge convenable, ordonner l'impression de ces tableaux, & permettra qu'en attendant je lui donne lecture du premier. (*Voyez le Tableau*, n°. 1.)

Il résulte clairement de ce tableau:

1°. Que des douze départemens qui le composent, sept ont exprimé un vœu négatif, & doivent cependant recevoir dix tribunaux de commerce;

2°. Que le huitième ne demande rien, & qu'on lui en donne deux;

3°. Que le neuvième ne vouloit pas de tribunal dans la ville indiquée pour en recevoir;

4°. Que les trois derniers, qui avoient plutôt consenti à en recevoir chacun un qu'ils ne l'avoient demandé, doivent en avoir chacun deux.

D'où il faut conclure que des dix-huit tribunaux de nouvelle création compris dans ce premier tableau, quinze seroient complétement inutiles, & d'ailleurs impossibles à

organifer, & qu'il eft au moins douteux que les trois autres foient néceffaires.

Ce premier apperçu vous fait déja connoître combien peu d'égards on a eu au vœu des adminiftrations centrales.

Il fuffira maintenant de comparer quelques-uns des départemens compris dans la première claffe, avec quelques-uns de ceux de la deuxième ou de la troifième, pour mettre en évidence combien peu les convenances locales & les befoins refpectifs ont été confultés : en voici un exemple.

Au midi de la France font, entre autres, deux départemens limitrophes qui femblent n'avoir rien de commun que le voifinage.

L'un a au moins 400 lieues quarrées en fuperficie, une population de plus de 400 mille ames, & pour chef-lieu une ville de 50 mille habitans.

La contribution foncière de ce département s'élève à 3,775,000 liv. ; un des plus beaux fleuves de France, la Garonne, l'arrofe dans toute fa longueur, &, en répandant la fertilité fur fes rives, lui apporte encore les tributs de l'Océan; ceux de la Méditerranée lui arrivent par ce fameux canal que creufa le génie de Riquet : on diroit que la nature & l'art fe font donné la main pour le rendre floriffant. Si fon commerce n'a pas encore atteint le haut degré de profpérité auquel il eft deftiné, tout annonce qu'il peut, qu'il doit l'atteindre.

Cependant ce vafte & beau département n'a qu'un feul tribunal de commerce. C'eft le plus ancien de la République, & je n'ai pas befoin de vous dire qu'il eft placé à Touloufe. L'adminiftration centrale, confultée, en a demandé un fecond pour Saint-Gaudens, petite place fituée à 16 lieues au moins de Touloufe, & très-intéreffante par fes fabriques nombreufes & par fa pofition fur la Garonne, au centre d'un pays actif & commerçant, de plus de 100 lieues de fuperficie, & d'une population de plus de cent mille ames, formant ci-devant le diftrict auquel elle don-

noit ſon nom. Ses dernières limites s'éloignent de plus de 25 lieues de Toulouſe, & vont toucher l'Eſpagne en s'enfonçant dans les Pyrénées.

Vous allez voir ce qui eſt arrivé.

Près du département que je viens de décrire eſt donc celui qu'il faut lui comparer. Eſpèce de cul-de-ſac acculé aux Pyrénées, l'Arriège n'a pas 200 lieues en ſuperficie; ſa population ne va pas à 200 mille ames; ſa principale ville compte à peine 4,000 habitans; la contribution foncière qu'il paie à la République eſt au-deſſous de 800,000 liv.

Aucune rivière navigable, aucun canal ne l'arroſe; une ſeule route le traverſe, & ne forme qu'un des nombreux rayons dont Toulouſe eſt le centre heureux. Tout annonce que ce petit pays n'eſt pas commerçant, qu'il ne peut guère l'être.

Son adminiſtration centrale, conſultée ſur ſes beſoins, non-ſeulement ne demande pas pour lui de tribunaux de commerce; mais elle déclare poſitivement qu'ils ſeroient auſſi inutiles que difficiles à former.

Eh bien! que fait la réſolution?

Elle donne à l'Arriège, qui n'en a pas beſoin, qui n'en veut pas, trois tribunaux de commerce; elle en refuſe un ſecond à la Haute-Garonne, qui le ſollicite.

Voila comment les convenances & les beſoins reſpectifs ſont conſultés.

Ce ſeul exemple pouvant ſuffire pour vous faire juger avec quel diſcernement la nouvelle répartition des tribunaux de commerce ſe trouve réſolue, il importe d'écarter tous les nuages dont les partiſans de l'extrême multiplicité de ces établiſſemens pourroient obſcurcir la juſte conſéquence que nous en tirons.

Ils pourroient dire à la commiſſion: Vous prouvez très-bien qu'on ne donne pas aſſez de tribunaux à la Haute-Garonne; mais nous ne voyons pas qu'on en donne trop à l'Arriège.

Voilà l'objection.

Voici la réponſe.

Si vous donnez trois tribunaux à l'Arriège, vous en devrez au moins huit à la Haute-Garonne, qui n'en a qu'un; vous en devrez encore, dans la même proportion, à vingt-cinq autres départemens à qui on n'en donne qu'un, & même à ceux qui n'en reçoivent que deux ou trois. Alors, au lieu de 231 tribunaux qu'on nous propoſe aujourd'hui, & des 50 autres qu'on nous promet pour la Belgique & les Colonies, vous en aurez 4 ou 500, & dont perſonne n'oſeroit ſoutenir la néceſſité.

Mais voici une réponſe plus péremptoire.

L'adminiſtration centrale de l'Arriège a déclaré qu'aucune ville de ſon territoire n'étoit ſuſceptible d'un tribunal de commerce, & qu'il ſeroit peut-être impoſſible d'y en établir. Vous doutez de la vérité de cette déclaration. Eh bien! elle eſt démontrée par des faits.

Vadier avoit cru rendre un ſervice recommandable à Pamiers, ſa patrie, ou peut-être auſſi lui donner une preuve de ſon crédit en lui procurant un tribunal de commerce. Un décret du mois d'avril 1791, ſollicité par lui, l'ordonna ainſi.

Qu'eſt-il arrivé? depuis ſix ans que cette loi eſt rendue, le tribunal de Pamiers n'a pu encore s'organiſer. Que répondre à une pareille preuve de ſon inutilité?

Mais Saint-Girons, Taraſcon, ces places fameuſes pour leſquelles l'adminiſtration centrale ne veut rien, mais pour leſquelles auſſi le bureau de commerce de Saint-Girons demandoit ſi inſtamment deux tribunaux; ces places où les affaires ſont ſi multipliées, qu'à l'entendre on diroit que jamais le tribunal civil du département ne pourroit ſuffire à les expédier, ont ſans doute de plus grands beſoins que Pamiers?

Vous allez juger quelle confiance méritent les mémoires de leurs patrons.

Votre commiſſion s'eſt procuré l'état officiel de toutes les cauſes de commerce & autres préſentées à l'audience du

tribunal civil de l'Arriège, dans le cours de l'an 4. Le voici : permettez-moi de vous en donner lecture . . . .
. . . .

Vous l'avez entendu, repréfentans du peuple, la totalité des affaires de commerce préfentées au tribunal civil de l'Arriège, dans le cours de la dernière année, ne s'eft élevée qu'à 78 ; & dans ce nombre la place de Saint-Girons, que dis-je? le ci-devant diftrict de Saint-Girons, tout entier, n'eft compté que pour vingt-deux.

Voilà donc les grands befoins de Saint-Girons, vingt-deux caufes commerciales à juger dans une année ! Voilà donc les grands befoins du département de l'Arriège! foixante-dix-huit affaires de commerce à juger, par an; & l'on n'auroit pas honte d'y créer trois tribunaux, compofés chacun de cinq juges! quelle déplorable profufion!

Voulez-vous maintenant un exemple d'une parcimonie auffi peu raifonnable, ou plutôt voulez-vous vous convaincre que cette réfolution n'eft pas plus fage dans ce qu'elle fupprime que dans ce qu'elle crée ? Jetez les yeux fur le département de Saone & Loire, ou, fi vous voulez, fur celui du Cantal : l'embarras n'eft que de choifir.

Le nom du premier rappelle les avantages de fon heureufe fituation. Deux rivières navigables réunies par le canal de Charolois établiffent, à travers fon fortuné territoire, une nouvelle communication entre les deux mers ; de belles routes lui en ouvrent d'autres avec les riches départemens qui l'environnent : fol fertile, population immenfe, villes confidérables, fans être de la première claffe ; tout annonce que ce département doit être commerçant. Il l'eft en effet.

L'Affemblée conftituante lui avoit donné quatre à cinq tribunaux de commerce ; ils y font encore. Son adminiftration centrale en demande la confervation.

Cependant la réfolution fupprime celui de Tournus ; place peu confidérable, il eft vrai, mais intéreffante par fa

position fur la Saone, entre Châlons & Mâcon, & fur la route de Paris à Lyon; place où il exifte un affez grand mouvement d'affaires.

Ce tribunal étoit-il donc fi inutile?

Votre commiffion ne croit pas qu'il faille le comparer à celui de Lyon, par exemple, ni même à celui de Mâcon, dont il n'eft éloigné que de fept lieues. Mais enfin il a jugé fept cents affaires dans une feule année: & fi, pour en vider vingt-deux par an à Saint-Girons, on croit devoir y *créer* un tribunal; fi, pour en juger foixante-dix-huit dans le département de l'Arriège, on croit devoir en *créer* trois, ce n'eft pas être bien conféquent, il faut en convenir, que de *fupprimer* celui de Tournus, qui dans une feule année en a jugé fept cents.

Vous parlerai-je de Saint-Flour, ville principale, ville centrale de la partie orientale du Cantal, ville très-intéreffante par fon commerce & fes foires; ville à laquelle il ne refte, de tous les établiffemens que la révolution a fucceffivement détruits, créés & renverfes dans fes murs, qu'un tribunal de commerce? L'adminiftration centrale, confultée, avoit répondu que s'il n'exiftoit pas, il faudroit le créer, & qu'aucune autre ville de cette partie du Cantal n'étoit fufceptible d'un pareil établiffement. Eh bien! contre un avis auffi formel, &, qui pis eft, contre toute juftice, on lui enlève ce tribunal pour le transférer à Murat, petite ville dont la population, fes relations commerciales & la fituation, ne peuvent fe comparer à celles de Saint-Flour.

Je ne finirois pas, citoyens repréfentans, fi j'entreprenois de relever en détail les injuftices particulières & les inconvenances que confacre la réfolution du 8 vendémiaire. Je vous en ai affez dit, je vous en ai trop dit peut-être pour vous convaincre que, fous aucun rapport, elle ne peut foutenir vôtre examen.

Votre commiffion feroit-elle accufée d'avoir mis trop de févérité dans le travail dont elle vous a rendu compte? Elle a dû s'y livrer avec la crainte du reproche contraire; car vous

l'aviez en quelque ſorte rendue dépoſitaire de votre conſcience dans cet examen préparatoire.

Elle s'eſt efforcée de ſe pénétrer de vos principes; & ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'à la lueur des ſalutaires maximes que vous avez ſi ſouvent conſacrées à cette tribune qu'elle a parcouru le volumineux tableau que vous lui aviez renvoyé.

Elle n'a jamais perdu de vue la poſition particulière où la conſtitution vous a placés; elle s'eſt conſtamment ſouvenue que ſi cette loi fondamentale ne vous donne pas le pouvoir de propoſer, c'eſt pour que vous rempliſſiez avec une indépendance plus abſolue, avec une ſévérité plus inexorable, le devoir de refuſer.

Ne craignez pas, repréſentans du peuple, d'abuſer du pouvoir négatif qu'elle a dépoſé dans vos mains, en refuſant votre approbation à la réſolution dont je vous ai entretenus : n'eût-elle aucun des vices nombreux que je vous ai fait voir, elle n'eſt pas néceſſaire; il ſuffit, vous devez la rejeter.

N'eſt-il pas temps de mettre un terme à l'inſtabilité des lois? Voulez-vous que le peuple français mérite ſous la république le reproche qu'on lui fit ſous la monarchie, de ne ſavoir rien finir, ni rien conſerver? Voulez-vous qu'on l'accuſe encore de n'avoir, depuis ſix ans, *bâti que des ruines?* Non, le Conſeil des Anciens ne le veut pas; & les flots impuiſſans de l'innovation viendront ſe briſer contre ce rocher.

Craindriez vous d'affliger le commerce? Ah! ce ne ſont pas de nouveaux tribunaux que le commerce vous demande; ce ne ſont pas les juges qui lui manquent : ce qu'il demande, c'eſt l'inviolabilité des tranſactions, c'eſt le retour de la loyauté antique; c'eſt l'abrogation, ou, du moins, la modification des lois prohibitives; c'eſt la paix qu'il demande. Puiſſe-t-elle venir bientôt conſoler l'humanité qui l'implore, rendre à l'agriculture ſes bras, au commerce ſes capitaux, à l'induſtrie ſon activité, à la propriété ſa confiance; payer, enfin, au peuple français le prix de ſes longs

facrifices, & le faire jouir des fruits de la victoire & des douceurs de la liberté !

L'avis unanime de la commiffion eft que le Confeil des Anciens doit déclarer qu'il ne peut approuver.

Nota. La réfolution a été rejetée à l'unanimité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôfe, an 5.

TABLEAU

DES DÉPARTEMENS

Qui n'ont pas de tribunaux de commerce, et à qui la résolution du 8 vendémiaire propose d'en donner.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMS DES VILLES désignées comme siége d'un tribunal de commerce.	VOEU des ADMINISTRATIONS CENTRALES.
1. Ain	Bourg	L'administration n'en veut pas.
2. Alpes (Basses)	Digne	*Idem.*
3. Arriège	Pamiers . . . . . . Saint-Girons . . . . Tarascon	*Idem.*
4. Jura	Lons-le-Saulnier . .	*Idem.*
5. Lozère	Mende	*Idem.*
6. Mont-Terrible	Porentruy	*Idem.*
7. Vosges	Epinal	*Idem.*
8. Alpes (Hautes)	Gap . . . . Briançon	L'administration ne demande rien.
9. Mont-Blanc	Chambéry	L'administration le croit inutile et mal placé.
10. Creuse	Gueret . . . . Aubusson	L'administration déclare que le second seul auroit quelqu'occupation.
11. Landes	Mont-de-Marsan . . Dax	L'administration ne veut que le premier.
12. Haute-Saone	Gray . . . . Vesoul	*Idem.*

Rapport de Pougeard-Dulimbert.